



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

10/10/22

ID : 031-213104219-20221006-ARR2022_12AGP-AR

Berger
Levrault

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LES VOIES DEPARTEMENTALES N°4 et N° 68

N° 2022-12-AGP

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication ;

CONSIDERANT, que la Route Départementales n°4, dans sa section entre le giratoire avec la RD820 et le giratoire d'accès aux zones actuellement en agglomération de Pinsaguel (route de Lacroix-Falgarde) et de Pins-Justaret (avenue de Pinsaguel), est suffisamment urbanisée, avec de nombreuses entrées directes vers des parcelles de maisons individuelles, pour instaurer une limitation de vitesse à 50 km/h afin d'en sécuriser les accès riverains et de réduire les nuisances sonores pour le voisinage.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération de PINS-JUSTARET au sens du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Extension de la zone agglomérée de Justaret sur la RD68 jusqu'au carrefour giratoire avec la RD4 au PR RD68 23+825.
- Création d'agglomération de Justaret sur la RD4 dans le sens Pins Justaret – Lacroix Falgarde, avec l'entrée de l'agglomération au PR 21+300 et la sortie de l'agglomération au PR 21+580

ARTICLE 2 :



Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 10/10/22

ID : 031-213104219-20221006-ARR2022_12AGP-AR

Berser
Levrault

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5ème partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de JUSTARET (Commune de Pins-Justaret) sur la section de RD68 sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PINS-JUSTARET.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de la commune de Pins-Justaret,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PINS-JUSTARET, le 6 octobre 2022

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa publication.